A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci, puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.
Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription d'enseignement du Premier Degré et un exemplaire est adressé au maire. Un *exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.* (Article D 411-4 du Code de l'Education modifié par le décret n°2008-263 du 14 mars 2008)

Pour l'application des articles D.411-1 et D.411-2 du Code de l'Education, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'Inspectrice d'Académie-DASEN. (Article D 411-3 du Code de l'Education modifié par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012)

SANTE – HYGIENE

Education à la responsabilité, au développement durable et à la santé en milieu scolaire

Il résulte des articles D.312-40, D.312-41 et D312-42 du Code de l'Education, qu'un enseignement des **règles générales de sécurité** et de principes simples pour **porter secours** doit être intégré dans les horaires et programmes de l'Ecole Primaire.

L'**Education au Développement Durable (EDD)** passe par l'expérience concrète de la protection de l'environnement. Cette démarche doit être systématisée et adaptée aux réalités territoriales et environnementales. Il est demandé de veiller à ce que, dans chaque école ou établissement, avant la fin de l'année 2019, soit installé un équipement ou mené un projet pérenne contribuant à la protection de la biodiversité (nichoirs à oiseaux, ruches, « hôtels à insectes », plantations d'arbres, jardins ou potagers bio, plates-bandes fleuries en fonction des potentialités locales). (Circulaire n° 2019-121 du 27-8-2019 – BO n°31 du 29 août 2019)

Il est également prévu, dans le cadre des programmes de l'Ecole Primaire, une sensibilisation aux **problèmes d'hygiène et de santé** : régularité des repas, composition des menus, actions bénéfiques ou nocives des comportements, notamment dans l'alimentation. (Note MEN n°2004-0095 du 25 mars 2004 – Brochure MEN du 22 avril 2008 – « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires »)

- Sécurité des aliments

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes, notamment dans le premier degré de l'enseignement scolaire, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire, qui sont des moments importants de la vie scolaire, ne sont pas couvertes par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments...Il est cependant important que l'élaboration de ces aliments soit faite en s'entourant de *tout le soin nécessaire pour éviter les risques pour ces consommateurs.* ... Certaines denrées alimentaires présentent des dangers plus grands que d'autres à cause de leur composition qui permet plus facilement le développement des microbes.

Ainsi, au moment du choix des produits à fabriquer lorsque vous participez à l'organisation de goûters ou repas pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire, il faut privilégier les produits ne présentant en général pas de risque particulier, ce qui n'est pas le cas des gâteaux avec de la crème pâtissière ou Chantilly par exemple. (Circulaire n°2002-004 du 03 janvier 2002 – BO n°2 du 10 janvier 2002)

Promotion de la santé à l'école

Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'Education Nationale. (Art. L.541-1 du Code de l'Education)
Une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans. Cette visite permet notamment un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, psycho-affectifs, staturo-pondéraux ou neuro-développementaux, en particulier du langage oral. Elle est effectuée par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) en application du 2° de l'article L. 2112-2 du Code de la Santé Publique et permet l'établissement du bilan de santé mentionné au même article L. 2112-2. Lorsque le service départemental de PMI n'est pas en mesure de la réaliser, la visite est effectuée par les professionnels de santé de l'Education Nationale.
Au cours de la sixième année, une visite permettant en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages est organisée dans des conditions fixées par voie réglementaire.
Les personnes responsables de l'enfant sont tenues, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf si elles sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant, prévu à l'article L. 2132-2 du Code de la Santé Publique, a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix. (Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance)

Dispositions générales

- Interdictions de fumer et de vapoter

Conformément aux articles L 3511-7 et R 3511-1 du Code de la Santé publique et à l'article D. 521-17 du Code de l'Education, « il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire… ».
Cette **interdiction de fumer** s'applique aux personnels comme aux élèves « dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, dans les établissements destinés à l'accueil à la formation et à l'hébergement des mineurs » y compris en dehors de la fréquentation des élèves (cour de récréation, terrain de sport…)
L'aménagement d'emplacements mis à la disposition des fumeurs dans les écoles est également interdit.
L'interdiction de fumer s'étend à l'intérieur des transports collectifs.
Cette interdiction doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.
L'utilisation des **cigarettes électroniques** (« vapotage ») est interdite dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs…
Une signalisation apparente qui rappelle le principe de l'interdiction de vapoter est obligatoire. (Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif - Loi santé du 26 janvier 2016 - Code de la santé publique)

- **Objets et matériels interdits**

Le règlement intérieur « dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite » (Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014).

- Nous demandons aux parents de ne pas laisser leurs enfants amener des objets personnels ou de valeur à l'école. L'équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.
- Tout objet de ce type pourra être confisqué. Les parents seront tenus alors de venir le chercher auprès du directeur.

Les écharpes, les foulards, les chaussures à talons et à bouts ouverts, ne sont pas acceptés pour des raisons de sécurité.

Interdiction du téléphone portable et autres équipements de communication électroniques

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.
Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.
La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. (Article L 511-5 du Code de l'Education modifié par la Loi n°2018-698 du 03 août 2018)

Interdiction du cutter

« S'agissant d'élèves d'âge maternel et élémentaire, il apparaît donc nécessaire d'interdire la présence et l'utilisation des cutters dans les écoles ». Note de service n° 91-212 du 15 juillet 1991 - *Dangers présentés par la présence de cutters dans les trousses et « boîtes d'écoliers ».*

- **Animaux et plantes à l'école**

Quel que soit leur intérêt pédagogique, il faut savoir que les animaux et les plantes peuvent provoquer des réactions allergiques chez les enfants sensibilisés et transmettre des maladies infectieuses ou être toxiques. (L'hygiène et la santé dans les écoles primaires – EDUSCOL – 2008)

Les animaux

« *Si les élevages sont parfois encouragés, il est toujours du devoir de l'enseignant de s'informer des risques éventuels que pourrait provoquer l'espèce concernée. On étendra aux plantations ce souci d'information* ».
Deux règles doivent être respectées :
– s'agissant des animaux à plumes ou à poils, prévoir une consultation vétérinaire, préalable à l'introduction de l'animal dans la classe, et le suivi régulier de l'animal ;
– s'agissant des personnes, effectuer un lavage systématique des mains après manipulation (lors d'un changement de litière, d'un nettoyage de la cage...).
Les gestes simples de protection doivent être enseignés pour se protéger des maladies transmissibles. (L'hygiène et la santé dans les écoles primaires – EDUSCOL – 2008)

Les plantes

Il est conseillé de s'assurer que les plantes introduites dans l'école ne présentent pas de toxicité et qu'elles sont régulièrement entretenues. (L'hygiène et la santé dans les écoles primaires – EDUSCOL – 2008)

Accident scolaire

- **Urgence – alerte des parents**

DANS TOUS LES CAS, IL CONVIENT D'APPELER LE 15
Il n'appartient pas à un enseignant d'évaluer le degré de gravité d'un accident.

Un médecin régulateur du SAMU évaluera les modalités d'intervention appropriées à partir des informations fournies par les personnels de l'école. Les parents seront immédiatement informés.

- **Information des parents (cf. circ. n°2009-154 du 27 oct. 2009 – BOEN n°43 du 19 nov. 2009)**

En cas d'accident scolaire, il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer que les victimes et leurs parents soient aidés et soutenus, particulièrement lors d'événements graves. Les parents ou le représentant légal de l'élève concerné reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont leur enfant a été victime. Il est souhaitable que les parents soient reçus par le directeur d'école afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurances.
Il revient au directeur d'école d'établir un rapport d'accident dans les quarante-huit heures à l'attention de l'autorité hiérarchique lorsqu'un ou plusieurs élèves ont été victimes d'un accident dans le cadre scolaire.
Il peut être transmis aux familles, **sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers** (en application de l'article L.311-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident.
Le rapport d'accident scolaire est, selon la demande des parents ou du représentant légal, consulté sur place, dans l'établissement scolaire, ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.
Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également en être destinataires (circ. n°2009-154 du 27 octobre 2009 - BO n°43 du 19 novembre 2009).
La fiche « rapport d'accident scolaire » est disponible sur le site http://www.dsden77.ac-creteil.fr

- **Soins – Pharmacie à l'école**

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.
Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'Education Nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.
En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage Secourisme du Travail (SST).
Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014).

La pharmacie de l'école sera pourvue de matériels et de produits de 1ère urgence, fournis par la mairie, pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins (BO HS n°1 du 6 janvier 2000).
Une trousse de secours sera constituée pour les déplacements à l'extérieur.
Les dates de péremption ainsi que les durées d'utilisation des produits de 1ère urgence, devront être régulièrement vérifiées.

- **Registre de soins**

Un registre spécifique est tenu dans chaque école ou établissement. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises,

ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève : retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins (BO HS n°1 du 06 janvier 2000).

Prise de médicaments à l'école

- **Prise régulière (PAI)**

Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, les autres acteurs concernés et validé par le médecin de l'Education Nationale et (circ. du 10 février 2021 – BO n° 9 du 04 mars 2021).

- **Prise ponctuelle**

Les élèves peuvent être contraints exceptionnellement de prendre des médicaments, pendant le temps scolaire, en raison de problèmes ponctuels de santé. Dans le respect des dispositions du protocole national sur l'organisation de soins et des urgences du 29 décembre 1999 (BO HS n°1 du 06 janvier 2000), le personnel de l'école peut, à la demande écrite des parents, apporter son concours pour l'administration de médicaments. Une ordonnance médicale du médecin traitant doit être exigée. Tout traitement pour une affection saisonnière (par exemple de type bronchite ou allergie) doit être administré à domicile.

Hygiène des locaux - Personnel communal

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à garantir le fonctionnement des écoles dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.
A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux assuré est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves. (Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014).

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal (**ATSEM**) est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les tâches matérielles et les soins corporels à donner aux enfants. Pour assurer ces missions, conformément aux dispositions de l'article R 412-127 du Code des Communes (décret n°89-122 du 14 février 1989) le personnel spécialisé de statut communal est placé sous l'autorité immédiate du directeur ou de la directrice de l'école. Il est nommé par le maire après avis du directeur. Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure. (Article R.414-29 du Code des Communes)

Santé et Sécurité au travail

- **Sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

La responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève du directeur d'école. Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu chaque année (circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 – arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et article R.123-12 du Code de la construction et de l'habitation).
Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.
Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Il convient, à cette occasion, de veiller tout particulièrement aux conditions de mise en sécurité des élèves handicapés. Pour cela, les exercices doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.
Il appartient au directeur d'école de mettre en place autant d'exercices d'évacuation qu'il sera nécessaire pour atteindre un niveau de réalisation satisfaisant ou pour répondre à une situation nouvelle (travaux, etc.). Un exercice de mise à l'abri et deux d'évacuation par an sont un minimum.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité et transmis à l'IEN de la circonscription.

- **Le registre de sécurité incendie**

Prévu à l'article R. 123.51 du Code de la construction et de l'habitation, le registre de sécurité où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité (article R. 122-29 du Code de la construction et de l'habitation), est communiqué au conseil d'école.

- **Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)**

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (**PPMS** – circulaire n° 2015-205 du 25 nov. 2015 ; BOEN n°44 du 26 nov. 2015 et Instructions du 12 avril 2017 ; BOEN n°15 du 13 avril 2017) a pour objectif d'assurer la mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours.
Chaque école doit disposer d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) rédigé dans la conformité du document fourni par les autorités académiques.
Il devra être élaboré sous la responsabilité du directeur d'école par l'équipe pédagogique avec le concours de la commune et de l'Assistant de Prévention de la circonscription. Chaque plan particulier de mise en sûreté devra nécessairement inclure, pour son élaboration, une définition des différentes missions à assurer lors de la gestion de crise et la constitution d'un groupe de personnes ressources entre lesquelles ces missions seront réparties, une prise en compte de gradations possibles dans l'ampleur d'un accident et de la progressivité éventuelle des conséquences de celui-ci, une prise en charge particulière des membres de la communauté scolaire, élèves et adultes, une concertation avec les partenaires impliqués, élus, autorités, secours… réalisée préalablement, puis une information régulière afin que ces derniers aient la possibilité de s'associer à des simulations et à des actualisations du plan.
Ce document propre à chaque école devra être, lors de son élaboration puis annuellement, présenté au conseil d'école, après l'actualisation de ses données.
L'organisation d'exercices réguliers de simulation (évacuation et mise à l'abri), au minimum une fois par an, doit permettre de confronter le PPMS à la situation réelle de l'école et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.
La loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 institue l'obligation pour les communes, d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (**PCS**).
Le directeur veillera donc à communiquer le PPMS de son école au maire de la commune.

- **Alerte « attentat » - « intrusion »**

Les écoles et les établissements scolaires peuvent être confrontés à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment pour le cas où leur ampleur retarderait l'intervention des services de secours et où l'école ou *l'établissement se trouveraient momentanément isolés. (Circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015* – BO n°44 du 26 novembre 2015.
Chaque année scolaire, au moins un exercice « attentat-intrusion » sera réalisé dans les écoles et les établissements scolaires. Il sera conçu comme l'aboutissement d'une préparation continue mise en œuvre sur un temps long (ex. reconnaissance de l'alarme « attentat-intrusion », découverte des cheminements, identification des lieux de confinement et de cachette...) … De façon systématique, les parents d'élèves seront informés du déroulement de ces exercices.
Une attention particulière est portée aux élèves en situation de handicap et aux élèves fragiles, notamment aux titulaires d'un projet d'accueil personnalisé.
Le **PPMS « attentat-intrusion »** définit les comportements à adopter que l'établissement soit la cible directe d'un attentat terroriste (ou de toute autre action menaçant délibérément l'intégrité physique des élèves et des personnels) ou qu'il soit indirectement concerné par des actes de même nature se déroulant à proximité. Il est systématiquement présenté devant le conseil d'école et le conseil d'administration. (Instruction relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires - BO n° 13-04-2017)

- **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)**

Le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, dispose que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies dans le livre II titre III du Code du Travail.
En application des articles L.4121-1 à L.4121-3, R.4121-1 à R.4121-4 du Code du Travail introduit une disposition réglementaire destinée à formaliser cette étape d'évaluation des risques. Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un document unique.
La démarche d'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'Inspectrice d'Académie-DASEN.
Dans chaque circonscription, l'Inspecteur de l'Education Nationale et l'Assistant de Prévention, assistent et conseillent les directeurs d'écoles dans la rédaction et la mise en œuvre du document *unique*.
Chaque école constitue une unité de travail.
Le directeur, dans le cadre des missions qui lui sont confiées (circulaire n°91-124 du 06 juin 1991modifiée par la circulaire n°92-216 du 20 juillet 1992 ; arrêté du 19 juin 1990 ; décret n°89-122 du 24 février 1989), est donc le maître d'œuvre du DUERP.
L'évaluation de ces risques constitue une étape essentielle de la démarche globale de prévention.
En clair, il s'agit :

- d'éviter l'accident,
- de limiter les conséquences d'un accident qui n'aurait pu être évité,
- d'améliorer les situations existantes.

Tout dysfonctionnement en matière d'hygiène et de sécurité doit faire l'objet d'un signalement écrit, par le directeur d'école, au maire de la commune et à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.
Il pourra être fait appel au Conseiller de Prévention départemental et à l'Inspecteur Hygiène et Sécurité de l'Académie.
Le document unique de sécurité devra être actualisé annuellement ou à la suite de chaque modification importante dans les conditions d'hygiène et de sécurité, ou d'un changement des conditions de travail.

- **Registre Santé Sécurité au Travail (RSST)**

La prévention des risques professionnels dans les établissements publics de l'enseignement scolaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche est régie par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique.

Un registre de santé et sécurité, facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail et dont la localisation doit être portée à la connaissance des agents par tous moyens (notamment par voie d'affichage) (...).

Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail. Dans les services qui accueillent du public, un registre de santé et de sécurité, doit également être mis à la disposition des usagers. Ces derniers doivent être clairement informés de l'existence d'un tel registre. Le registre destiné au public peut être différent de celui destiné au recueil des observations des agents.

Le directeur doit apposer son visa en regard de chaque inscription. S'il le souhaite, il peut accompagner ce visa d'observations. S'il estime que les remarques figurant sur le registre d'hygiène et de sécurité sont pertinentes, le directeur prend les mesures nécessaires, quand le problème relève de sa compétence, ou saisit son supérieur hiérarchique, dans le cas contraire. Le registre d'hygiène et de sécurité doit pouvoir être consulté à tout moment par l'inspecteur santé et sécurité au travail.

- **Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent (RDGI)**

Les articles 5-6 à 5-9 du Décret n°82-453 du 28 Mai 1982 modifié, ont transposé réglementairement ces droits présents dans le code du travail aux articles L. 4131-1 à L. 4132-5, eux-mêmes issus de la directive cadre européenne n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 du conseil des communautés européennes, concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs.
Si un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale au directeur qui en informe l'IEN. L'agent concerné renseigne le registre de signalement d'un danger grave et imminent.

Académie de Créteil
Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale de Seine-et-Marne

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE Augustin Dupré d'Armentières en Brie…

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023..

- Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 ; BO n°28 du 10 juillet 2014 -

« Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'Education).
Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'Education), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) au règlement intérieur. »

Préambule

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'Ecole de la République. Il est adopté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne en application du code de l'Education. (www.dsden77.ac-creteil.fr)

Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.
Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.
En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.
Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION ET INSCRIPTION

En application de l'article L. 111-1 du code de l'Education, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Admission à l'école
- L'admission d'un enfant se fait sous présentation d'un certificat d'inscription, du livret de famille, du certificat de vaccination et d'un certificat de radiation. L'absence de ces documents ne peut conduire à différer l'admission des élèves dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue.
- Cependant, les pièces manquantes doivent être fournies dans les délais les plus brefs.

Radiation d'un élève de l'école
- La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, **sur demande écrite signée** des deux parents ou de l'autorité de tutelle.

Autorité parentale
- Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.
- Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.
- Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Fréquentation
- La fréquentation régulière de l'école, maternelle ou élémentaire, est obligatoire.

Dispositions générales
Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'Education incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'Education).
En application de l'article R. 131-5 du code de l'Education, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.
En application de l'article L. 131-8 du code de l'Education, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DSDEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les absences injustifiées feront l'objet d'une procédure de signalement.

Retards
- *Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié.*
Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Sorties pour raison médicale
- Pendant le temps scolaire, l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents.

Horaires de l'école
- La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures. Ces 24 heures d'enseignement sont organisées de la manière suivante :

Horaires de l'école à préciser.

- L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'heure d'entrée le matin et l'après-midi.
- **En application du plan Vigipirate,** les portes sont fermées aux heures indiquées dans le présent règlement.

VIE SCOLAIRE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'Education, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.
Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'Education issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative :

Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.
- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'Education.
- **Obligations** : tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.
Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les

principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001).
Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.
Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être particulièrement vigilant *afin de prévenir le harcèlement entre élèves.*

Récompenses – Réprimandes - Sanctions
Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Ainsi, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, qui seront portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.
Mais,
- Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.
- Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Cependant, à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre d'une équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'Education Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Mesures spécifiques
HORAIRES DE L'ECOLE :
- rue de Tancrou : matin > 8h35/11h35
après-midi > 13h20/16h20
- rue du chef de Ville : matin > 8h45/11h45
après-midi > 13h30/16h30
Les cours commencent et se terminent aux heures indiquées ci-dessus.

Les temps de vacances n'étant pas négociables, les absences de confort, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, écrite, par voie postale, adressée à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Assurance
- La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » n'est exigible que lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

HYGIENE ET SANTE

Hygiène et santé
- Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre et adaptée à la saison.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.
- Aucun médicament ne sera distribué, sauf cas exceptionnel. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I).

Accidents scolaires
- En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis les parents.

Matériels et objets interdits
Une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée, est arrêtée par le règlement intérieur de l'école (circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014) :

Mesures spécifiques
- Interdiction du téléphone portable - « Dans les écoles maternelles, élémentaires et les collèges, l' utilisation durant toute activité d' enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d' un téléphone mobile est interdite » (article L 511-5 du code de l' Education - art.183 (V) de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010).
- Nous demandons aux parents de ne pas laisser leurs enfants amener des objets personnels ou de valeur à l' école. L' équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.
- Tout objet de ce type pourra être confisqué. Les parents seront tenus alors de venir le chercher auprès du directeur.
- Tout jeu à caractère dangereux est strictement interdit.
- Les écharpes, foulards, chaussures à talons et à bouts ouverts, ne sont pas acceptés pour des raisons de sécurité.
- En cas de fièvre ou maladie, il est vivement conseillé que l'enfant ne fréquente pas l'école afin d'éviter tout risque de contagion.
- les anniversaires pourront toujours être fêtés selon l'organisation interne de l'école et en accord avec l'enseignant.
- Les objets connectés sont interdits à l'école.
- Pour des raisons de sécurité, les parapluies sont proscrits dans l'enceinte de l'école.

SURVEILLANCE ET EDUCATION

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.
L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Par ailleurs l'application du plan Vigipirate restreint l'accès à l'école (fermeture des grilles), en dehors des autres mesures propres à chacun de ses niveaux d'activation.

Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par elles au directeur d'école ou à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.
Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Sorties scolaires

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.
Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Mesures spécifiques

- Signer la charte de l'accompagnateur.

Locaux scolaires

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'Education qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Mesures spécifiques

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :
- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'Education ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'Education ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

Mesures spécifiques

- Toute entrevue avec un enseignant doit faire l'objet d'une demande de rendez-vous, ~~sur le cahier de liaison~~. par mail ou classroom

En fonction des consignes sanitaires, les gestes barrières restent de mise, lors d'entretiens ou réunions.

Pris connaissance le (date)

Signature de la directrice - du directeur

Signature de l'élève

Signature de l'enseignant(e)

Signature du/ou des responsables légaux

Texte de la charte de la laïcité à l'école

La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La République est laïque. L'Ecole est laïque.

1) La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2) La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3) La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4) La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5) La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6) La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7) La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8) La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9) La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10) Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11) Les personnels ont le devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12) Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique